



ORDRE DES PHARMACIENS DU QUÉBEC

AVIS DE RADIATION TEMPORAIRE

Dossier : 30-25-02233

AVIS est par la présente donné que **M. ISSA DIARRA (n°204119)**, exerçant la profession de pharmacien dans le district d'Abitibi, a été trouvé coupable le 10 juin 2025 par le conseil de discipline de l'Ordre des pharmaciens du Québec, des infractions suivantes :

- Chef n° 1 : Depuis le ou vers le 13 mars 2025, a exercé dans des circonstances susceptibles de compromettre l'honneur et la dignité de la profession, omettant de subordonner son intérêt personnel à celui de ses patients en lien avec une demande de transfert du dossier de monsieur [A] vers la pharmacie Andréanne Gilbert et Charlène Lafrenière-Branconnier Inc., contrevenant ainsi à l'article 27 du Code de déontologie des pharmaciens (RLRQ, c. P-10, r. 7);
- Chef n° 2 : Depuis le ou vers le 11 mars 2025, a exercé dans des circonstances susceptibles de compromettre l'honneur et la dignité de la profession, omettant de subordonner son intérêt personnel à celui de ses patients en lien avec une demande de transfert du dossier de monsieur [B] vers la pharmacie Andréanne Gilbert et Charlène Lafrenière-Branconnier Inc., contrevenant ainsi à l'article 27 du Code de déontologie des pharmaciens (RLRQ, c. P-10, r. 7);
- Chef n° 3 : Depuis le ou vers le 7 mars 2025, a exercé dans des circonstances susceptibles de compromettre l'honneur et la dignité de la profession, omettant de subordonner son intérêt personnel à celui de ses patients en lien avec une demande de transfert du dossier de madame [C] vers la pharmacie Andréanne Gilbert et Charlène Lafrenière-Branconnier Inc., contrevenant ainsi à l'article 27 du Code de déontologie des pharmaciens (RLRQ, c. P-10, r. 7);
- Chef n° 4 : Depuis le ou vers le 7 mars 2025, a exercé dans des circonstances susceptibles de compromettre l'honneur et la dignité de la profession, omettant de subordonner son intérêt personnel à celui de ses patients en lien avec une demande de transfert du dossier de monsieur [D] vers la pharmacie Andréanne Gilbert et Charlène Lafrenière-Branconnier Inc., contrevenant ainsi à l'article 27 du Code de déontologie des pharmaciens (RLRQ, c. P-10, r. 7);
- Chef n° 5 : Depuis le ou vers le 24 mars 2025, a exercé dans des circonstances susceptibles de compromettre l'honneur et la dignité de la profession, omettant de subordonner son intérêt personnel à celui de ses patients en lien avec une demande de transfert du dossier de monsieur [E] vers la pharmacie Andréanne Gilbert et Charlène Lafrenière-Branconnier Inc., contrevenant ainsi à l'article 27 du Code de déontologie des pharmaciens (RLRQ, c. P-10, r. 7);
- Chef n° 6 : Depuis le ou vers le 10 mars 2025, a exercé dans des circonstances susceptibles de compromettre l'honneur et la dignité de la profession, omettant de subordonner son intérêt personnel à celui de ses patients en lien avec une demande de transfert du dossier de madame [F] vers la pharmacie Andréanne Gilbert et Charlène Lafrenière-Branconnier Inc., contrevenant ainsi à l'article 27 du Code de déontologie des pharmaciens (RLRQ, c. P-10, r. 7);
- Chef n° 7 : Depuis le ou vers le 10 mars 2025, a exercé dans des circonstances susceptibles de compromettre l'honneur et la dignité de la profession, omettant de subordonner son intérêt personnel à celui de ses patients en lien avec une demande de transfert du dossier de madame [G] vers la pharmacie Andréanne Gilbert et Charlène Lafrenière-Branconnier Inc., contrevenant ainsi à l'article 27 du Code de déontologie des pharmaciens (RLRQ, c. P-10, r. 7);
- Chef n° 8 : Depuis le ou vers le 27 février 2025, en omettant de reconnaître le droit du patient de choisir son pharmacien en ne procédant pas au transfert du dossier de l'enfant [H] vers la pharmacie Andréanne Gilbert et Charlène Lafrenière-Branconnier Inc. tel que demandé, contrevenant ainsi à l'article 27 du Code de déontologie des pharmaciens (RLRQ, c. P-10, r. 7);
- Chef n° 9 : Depuis le ou vers le 27 février 2025, en omettant de reconnaître le droit du patient de choisir son pharmacien en ne procédant pas au transfert du dossier de l'enfant [I] vers la pharmacie Andréanne Gilbert et Charlène Lafrenière-Branconnier Inc. tel que demandé, contrevenant ainsi à l'article 27 du Code de déontologie des pharmaciens (RLRQ, c. P-10, r. 7);
- Chef n° 10 : Depuis le ou vers le 10 mars 2025, a exercé dans des circonstances susceptibles de compromettre l'honneur et la dignité de la profession, omettant de subordonner son intérêt personnel à celui de ses patients en lien avec une demande de transfert du dossier de monsieur [J] vers la pharmacie Andréanne Gilbert et Charlène Lafrenière-Branconnier Inc., contrevenant ainsi à l'article 27 du Code de déontologie des pharmaciens (RLRQ, c. P-10, r. 7);
- Chef n° 11 : Depuis le ou vers le 25 février 2025, a exercé dans des circonstances susceptibles de compromettre l'honneur et la dignité de la profession, omettant de subordonner son intérêt personnel à celui de ses patients en lien avec une demande de transfert du dossier de monsieur [K] vers la pharmacie Andréanne Gilbert et Charlène Lafrenière-Branconnier Inc., contrevenant ainsi à l'article 27 du Code de déontologie des pharmaciens (RLRQ, c. P-10, r. 7);
- Chef n° 12 : Depuis le ou vers le 14 avril 2025, a exercé dans des circonstances susceptibles de compromettre l'honneur et la dignité de la profession, omettant de subordonner son intérêt personnel à celui de ses patients en lien avec une demande de transfert du dossier de madame [L] vers la pharmacie Andréanne Gilbert et Charlène Lafrenière-Branconnier Inc., contrevenant ainsi à l'article 27 du Code de déontologie des pharmaciens (RLRQ, c. P-10, r. 7);

- Chef n° 13 : Depuis le ou vers le 27 mars 2025, a exercé dans des circonstances susceptibles de compromettre l'honneur et la dignité de la profession, omettant de subordonner son intérêt personnel à celui de ses patients en lien avec une demande de transfert du dossier de monsieur [M] vers la pharmacie Andréanne Gilbert et Charlène Lafrenière-Branconnier Inc., contrevenant ainsi à l'article 27 du Code de déontologie des pharmaciens (RLRQ, c. P-10, r. 7);
- Chef n° 14 : Depuis le ou vers le 14 mars 2025, a exercé dans des circonstances susceptibles de compromettre l'honneur et la dignité de la profession, omettant de subordonner son intérêt personnel à celui de ses patients en lien avec une demande de transfert du dossier de monsieur [N] vers la pharmacie Andréanne Gilbert et Charlène Lafrenière-Branconnier Inc., contrevenant ainsi à l'article 27 du Code de déontologie des pharmaciens (RLRQ, c. P-10, r. 7);
- Chef n° 15 : Depuis le ou vers le 14 mars 2025, a exercé dans des circonstances susceptibles de compromettre l'honneur et la dignité de la profession, omettant de subordonner son intérêt personnel à celui de ses patients en lien avec une demande de transfert du dossier de madame [O] vers la pharmacie Andréanne Gilbert et Charlène Lafrenière-Branconnier Inc., contrevenant ainsi à l'article 27 du Code de déontologie des pharmaciens (RLRQ, c. P-10, r. 7);
- Chef n° 16 : Depuis le ou vers le mois de mars 2025, a fait défaut de se comporter avec dignité, courtoisie, respect et intégrité en refusant de collaborer avec ses consœurs pharmacie Andréanne Gilbert et Charlène Lafrenière-Branconnier quant aux demandes de transferts de divers patients, contrevenant ainsi à l'article 86 (1) du Code de déontologie des pharmaciens (RLRQ, c. P-10, r. 7);
- Chef n° 17 : Le ou vers le 18 mars 2025, a fait défaut d'assurer et d'évaluer l'usage approprié de la thérapie médicamenteuse de monsieur [M] et de procéder aux vérifications requises lors de l'exécution de l'ordonnance prescrivant le vaccin Shingrix en remettant immédiatement une dose à être prise ultérieurement dans un intervalle de 2 à 6 mois plus tard, contrevenant ainsi à l'article 33 du Code de déontologie des pharmaciens (RLRQ, c. P-10, r. 7);
- Chef n° 18 : Le ou vers le 29 mars 2025, a fait preuve de négligence dans l'exercice de sa profession en remettant ou permettant que soit remis à la patiente [P] un pilulier pour la période du 29 mars au 4 avril contenant erronément les médicaments spironolactone 12,5 mg, pregabalin 50 mg, trajenta 5 mg, irbesartan 75 mg, furosemide 20 mg, clonidine 0,1 mg, calcium 500 mg, amlodipine 10 mg, atorvastatin 10 mg et vitamine D 10 000 UI, alors que ceux-ci avaient été cessés à l'ordonnance de sortie d'hôpital en date du 2[7] mars 2025, contrevenant ainsi à l'article 77 (1) du Code de déontologie des pharmaciens (RLRQ, c. P-10, r. 7);
- Chef n° 19 : Entre le 25 juillet 2024 et le ou vers le 14 janvier 2025, a fait preuve de négligence dans le cadre du suivi des tests RNI en lien avec une ordonnance prescrivant warfarin 5 mg au nom du patient [Q], contrevenant ainsi à l'article 36 du Code de déontologie des pharmaciens (RLRQ, c. P-10, r. 7);
- Chef n° 20 : Depuis le ou vers le 25 avril 2025, entrave le travail de la syndique adjointe, Karine Coupal, en ne répondant pas à sa demande datée du 22 avril 2025 demandant une copie des dossiers patients de [Q], [P] et [M], contrevenant ainsi à l'article 114 du Code des professions (RLRQ, c. C-26);
- Chef n° 21 : Le ou vers le 23 avril 2025, a fait défaut de se comporter avec dignité, courtoisie, respect et intégrité lors de ses rapports avec la syndique adjointe, Karine Coupal, contrevenant ainsi à l'article 79 du Code de déontologie des pharmaciens (RLRQ, c. P-10, r. 7).

Le 30 janvier 2026, le conseil de discipline imposait à **M. ISSA DIARRA (n°204119)** des périodes de radiation temporaires concurrentes d'un (1) mois sur les chefs 16 et 21 et de deux (2) mois sur le chef 20 pour une période totalisant **deux (2) mois**.

La décision du conseil de discipline étant exécutoire le 31^e jour de sa signification à l'intimé, **M. ISSA DIARRA (n°204119)** est radié du tableau de l'Ordre des pharmaciens du Québec pour une période de **deux (2) mois** à compter du **5 mars 2026**.

Le présent avis est donné en vertu des articles 156 et 180 du *Code des professions*.

Fait à Montréal, le 5 mars 2026.

Mme Patricia Lemay

Secrétaire du conseil de discipline